

## **Code de déontologie de la FCP™ (Fédération des Coachs Professionnels)**

Un Coach professionnel FCP s'engage à faire siens les définitions et principes suivants qui guideront son comportement à l'égard de chaque personne ou organisation avec laquelle il conclut un contrat de coaching:

1. le coaching consiste à accompagner une personne ou une organisation pour qu'elle réussisse à

- clarifier ses choix personnels, professionnels et / ou stratégiques,
- gérer les changements que ses choix engendrent dans sa vie personnelle et / ou professionnelle,
- à définir les objectifs de cette personne ou de cette organisation,
- à mettre en œuvre les moyens pour atteindre ces objectifs.

2. La formulation écrite par la personne ou l'organisation du désir d'atteindre un objectif est le préalable nécessaire à toute intervention de coaching.

3. Le but du coaching, son contenu et ses modalités doivent impérativement faire l'objet d'un accord entre le client et le coach. Il figure dans un contrat écrit qui doit être signé préalablement à toute activité de coaching.

4. S'il s'agit d'un contrat avec une organisation pour le coaching de tiers, ceux-ci participent sur une base volontaire et le manifestent par leur signature au bas du contrat.

5. Au-delà du terme dudit contrat, le coach continue d'être lié par:

- Le respect du secret professionnel
- L'engagement de ne pas exploiter la relation avec le client
- La mise en place d'un suivi si nécessaire et demandé

6. Le coach s'engage à pratiquer son activité dans le plein respect de la législation des pays dans lequel il pratique.

7. Toutes les interventions sont menées dans le respect de l'écologie des personnes et des organisations dans lesquelles celles-ci évoluent.

8. Le coach est tenu au secret professionnel sur les informations concernant ses clients, personnes et organisation, les éventuels partenaires de ces derniers.

9. Quand le coach est mandaté par une organisation, il ne peut lui dévoiler les informations relatives aux entretiens avec les coachés (des indicateurs de succès peuvent être définis triangulairement dans le cadre d'un contrat spécifique).

10. Le coach s'engage à fournir au client une assistance efficace et professionnelle, à éviter de lui causer préjudice soit volontairement ou par négligence.

11. Le coach s'engage à interrompre le processus de coaching et à déléguer la responsabilité du suivi à un(e) autre coach professionnel(le) qualifié(e) s'il constate avoir atteint la limite de ses compétences.

12. Le coach s'interdit strictement d'exploiter ses clients, en particulier sur le plan financier et/ou personnel.

13. Le coach s'abstient, dans ses déclarations publiques, de toute remarque désobligeante pouvant discréditer la réputation, les qualifications ou la personnalité d'un autre professionnel de la branche.

14. Le coach souscrit à l'obligation de se faire superviser quant à son activité de coaching de manière régulière.

15. Le coach participe régulièrement à des formations continues pour actualiser son savoir-faire et son savoir-être.

16. La présente déclaration fait partie intégrante des contrats établis par les membres de FCP™.

Code de déontologie de la FCP™ (Fédération des Coachs Professionnels)